

De la traduction en assurance

Gérard Parizeau

Volume 11, Number 3, 1943

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103010ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103010ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1943). De la traduction en assurance. *Assurances*, 11(3), 97–105.
<https://doi.org/10.7202/1103010ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

97

11e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1943

No 3

De la traduction en assurance

par

GÉRARD PARIZEAU

professeur d'assurances à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales
de Montréal.

Dans notre pays, tout le monde s'improvise traducteur. De la dactylo à qui le patron remet une lettre, en disant : *Please, translate this for me*, à l'avocat qui traduit laborieusement n'importe quel texte ou au médecin à qui on confie le soin d'une réclame de vitamines ou de pilules quelconques, chacun s'essaye à ce travail ardu. Parce qu'il connaît un peu l'une ou l'autre langue, chacun croit que ça n'est pas plus difficile que ça . . . et l'on assiste au plus invraisemblable dévergondage qui se peut imaginer. Pour s'en rendre compte, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les annonces dans les journaux, sur les affiches et les placards. Presque partout règnent la fantaisie la plus stupide et l'ignorance la plus complète. Et ce qui est pénible, c'est qu'on dépense des sommes élevées chaque

année pour arriver à ce piètre résultat. On peut blâmer ceux qui acceptent de faire le travail sans y être préparé, mais on comprend difficilement l'insouciance de ceux qui paient les frais sans se préoccuper de vérifier la qualité de ce qu'on leur livre. Dans aucun autre domaine, ils n'agiraient ainsi. Dans celui-ci, tout leur est égal, semble-t-il, même le risque de se ridiculiser.

98

C'est peut-être dans l'assurance que la situation est la pire, car le traducteur improvisé aborde des textes déjà très lourds, souvent hermétiques, comme savent en rédiger les légistes américains dont on s'inspire. Le résultat est mauvais et, parfois, risible. Le malheur, c'est, encore une fois, que ceux qui donnent le travail ne se préoccupent pas de savoir qui le fera, s'il est préparé à cela et comment il le fait. Sur une vague recommandation, on envoie le texte au premier venu, en lui demandant de faire vite, on ne vérifie pas ou vaguement, et plus la traduction ressemble à l'anglais par le choix des mots et leur disposition, plus elle paraît satisfaisante. Aussi, les textes sont-ils parsemés de coq-à-l'âne, d'inexactitudes et d'à peu près qui en font quelque chose de flou, d'insaisissable, d'incompréhensible. La plupart du temps, pour comprendre, il faut interpréter comme l'on fait pour les songes. J'exagère, me dira-t-on. Voici quelques exemples puisés à diverses sources. Nous les tirons des formules et des règlements de la *Canadian Underwriters' Association* et de l'*Inland Marine Underwriters' Association*, deux autorités dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres où, heureusement, on fait du meilleur travail. Les observations qui les accompagnent sont tirées de l'étude des textes. Classées en quatre groupes, elles tentent d'indiquer les vices principaux.



1. La traduction est faite dans une langue informe, incompréhensible, véritable charabia qui, petit à petit, s'implante

comme un usage consacré. Qu'on en juge. Voici d'abord la clause du matériel électrique, dite de la foudre :

Cette police répond aussi de la perte ou des dommages directs causés par l'explosion de la foudre, suivie ou non d'incendie, aux objets assurés (étant entendu qu'il ne s'agit que de la foudre proprement dite et en aucun cas des dégats causés par les ouragans, cyclones ou typhons). Dans le cas d'assurance sur dynamos, excitateurs, lampes, commutateurs, interrupteurs moteurs, ou autres appareils ou combinaisons électriques, il est expressément convenu que ce contrat ne couvre aucune perte ou aucun dommage qui pourrait frapper ces objets lorsque la cause en est attribuée à l'explosion de la foudre ou à des courants électriques, naturels ou artificiels, et cette compagnie n'est responsable de telle perte ou tels dommages qu'à la suite d'un incendie allumé par ces courants ou d'un incendie ayant pris origine en dehors des machines mêmes. Il est aussi entendu et arrêté et c'est, de plus, une condition de ce contrat, que s'il y a une autre assurance sur ces mêmes objets, cette compagnie ne sera responsable que proportionnellement à la somme totale assurée sur ces objets pour toute perte ou tous dommages directs par la foudre (excepté aux restrictions mentionnées ci-dessus) que telle autre assurance comporte une pareille clause ou non.

Puis, la règle proportionnelle :

C'est une partie de la considération pour laquelle cette police a été émise et la base sur laquelle a été fixé le taux de prime, que l'Assuré maintiendra une assurance de forme, de portée et de teneur concordantes sur tous et chacun des articles des biens ou objets assurés par cette police, jusqu'à concurrence d'au moins pour cent. de leur valeur réelle en espèces et qu'à défaut de ce faire, il deviendra co-assureur jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour rendre le montant total assuré égal a pour cent. de la valeur réelle en espèces de chacun et de tous les articles des biens ou objets assurés par cette police et, en cette capacité, le dit Assuré devra supporter sa proportion de tout sinistre qui pourra survenir. Chaque division ou sub-division (le cas échéant) de la somme assurée est supposée constituer « un article ».

Et deux clauses tirées du « Contrat supplémentaire », avenant qui ajoute une garantie complémentaire au risque d'incendie.

13. *En cas de perte, si d'autres assurances en vigueur couvrent quelque partie désignée des biens contre un des (ou tous les) périls prévus par ce Contrat Supplémentaire aux termes d'une police d'assurance d'une classe spécialement applicable à tels biens ou s'il existe quelque assurance qui couvre plus explicitement le péril qui a occasionné cette perte, ou qui le couvrirait dans un des cas ci-dessus si ce Contrat Supplémentaire n'existait pas, l'assurance aux termes des présentes sera, de plus, limitée à l'excédent (le cas échéant) au delà du montant qui est ou aurait été payable aux termes de telles autres polices si l'assurance de ce Contrat Supplémentaire n'avait pas été effectuée, mais ladite assurance aux termes des présentes n'excédera en aucun cas le montant assuré aux termes de cette police sur les biens intéressés.*

14. *Perte d'usage et d'occupation, bénéfices, loyers, tenure à bail et autres pertes analogues : — Si, aux termes de cette police, l'assurance ne couvre pas la perte ou le dommage matériels, mais la perte qui en découle et qui est l'objet de l'assurance-usage et occupation, bénéfices, loyers, tenure à bail (et autres assurances analogues), l'assurance quant à tous les périls prévus par l'assurance aux termes de ce Contrat Supplémentaire sera interprétée conformément et comme existant uniquement selon la contingence de tels perte ou dommage matériels directs qui seraient assurés aux termes et en vertu des conditions du contrat tel qu'applicable aux perte ou dommage matériels, mais nulle responsabilité n'existera en aucun cas quant à tels perte ou dommage matériels.*

15. *Nulle responsabilité n'existera quant aux retards ou perte de temps causés par la présence de grévistes ou par des troubles ouvriers dans le local ou son voisinage, par lesquels seront entravés les reconstructions, réparation ou remplacement des biens endommagés ou détruits ou les reprises ou continuation des affaires ou la liberté d'accès au local assuré ou les administration, surveillance ou contrôle dicelui, ou causés par les agissements, ailleurs, de personnes faisant partie d'une grève de solidarité »*

Que sont les casse-tête chinois, à côté de cette prose hermétique ?

Nous pourrions allonger la liste, mais ces exemples suffiront pour démontrer ce que nous affirmions précédemment, à savoir que tout cela est incompréhensible.

2. Une autre observation assez caractéristique, croyons-nous, c'est que le traducteur se contente de transposer les mêmes mots à peu près au même endroit pour ne choquer personne, semble-t-il, et surtout l'auteur du texte anglais. On se trouve ainsi devant le paradoxe, que, pour comprendre le texte pseudo-français, l'esprit formé à l'anglaise n'a qu'à faire l'opération inverse. Ce serait assez curieux à observer, si ce n'était pénible comme résultat. Si on croit que nous exagérons, voici encore quelques exemples :

101

Et d'abord le cas le plus récent : un avenant qui a trait à la *Personal Property Floater* de l'*Inland Marine Underwriters' Association*.

En voici d'abord l'explication :

As a result of the legislation dealing with "other insurance" clauses in respect to the peril of Fire passed at the 1943 sessions of the legislatures of all the Canadian Provinces with the exception of Quebec and Prince Edward Island a new "pick up" or "other insurance" endorsement has been adopted and is now mandatory. A copy of this endorsement is printed on the reverse side hereof.

Comme résultat de la loi qui traite des clauses des « autres assurances », en ce qui a rapport aux risques des Incendies et qui a été votée à la session de 1943 des législatures de toutes les Provinces du Canada, sauf le Québec et l'Ile-du-Prince-Edouard, un avenant pour une nouvelle « reprise » ou une « autre assurance » a été adopté et est maintenant obligatoire. Une copie de cet avenant est imprimée au verso de cette feuille.

This was prepared and agreed to by a joint committee consisting of representatives of the Canadian Underwriters' Association, Canadian Inland Underwriters Association and the Independant Fire Insurance Conference, which committee was established at the suggestion of this Association.

Cet avenant a été préparé et accepté par un comité mixte composé de représentants de la Canadian Underwriters' Association, de la Canadian Inland Underwriters' Association et de l'Independant Fire Insurance Conference, ce comité ayant été formé d'après la suggestion de notre Association.

Puis, un extrait de l'avenant même :

In consideration of the undernoted reduction in premium, and subject otherwise to all the terms, provisions, conditions and warranties of this policy, it is hereby understood and agreed that the insurance under any item or items of this policy in respect to the undernoted property and perils is reduced by the amount(s) stated until the expiry date(s) specified or cancellation date as may subsequently be endorsed hereon.

102

En considération de la réduction de la prime notée ci-dessous, mais sous réserve de toutes les conditions, clauses et garanties de cette police, il est, par les présentes, entendu et accepté que l'assurance de n'importe quel item ou de plusieurs item de cette police en rapport à la propriété et aux risques ci-dessous mentionnés sera réduite du (des) montant(s) stipulé(s) jusqu'à (aux) la date(s) d'expiration spécifiée(s) ou jusqu'à la date d'annulement qui peut être mentionnée subséquemment dans un avenant annexé.

It is further understood and agreed that insofar as perils other than Fire and/or Supplemental Contract perils and extension endorsements are concerned this policy shall be « excess » insurance and shall not attach until the liability under other policies in respect to such perils has been exhausted.

Il est également entendu et accepté qu'en ce qui concerne les risques autres que le Feu et/ou les risques stipulés dans le Contrat Supplémentaire et les avenants, cette police sera une assurance « supplémentaire » et ne donnera droit à aucune réclamation jusqu'à ce que la responsabilité des autres polices en ce qui a rapport à ces risques soit terminée.

Voici un autre exemple tiré, cette fois, d'un texte de la Canadian Underwriters' Association :

(b) Household and personal effects the property of the Insured or of any member of the Insured's family permanently residing with him, and which have been temporarily removed from the said premises to any other location in Canada, Continental United States of America and Newfoundland, provided said Household and personal effects are not more specifically insured, but this extension (b) shall not cover in any seasonal dwelling owned by the Insured, nor in any other dwelling or apartment occupied by the Insured, nor in a storage warehouse.

(b) effets mobiliers et personnels appartenant à l'assuré ou à un membre de sa famille qui a sa demeure habituelle chez ledit assuré, les-

quels effets ont été temporairement transportés dudit (desdits) loca(l) (ux) à quelque autre endroit du Canada, des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ou de Terre-Neuve à condition que lesdits effets mobiliers et personnels ne soient pas assurés plus expressément, mais cette extension (b) n'opérera pas quant auxdits effets pendant qu'ils seront dans un logis appartenant à l'assuré et qui n'est occupé que pendant certaines saisons, ou dans quelque autre logis ou appartement occupé par l'assuré ou dans un garde-meuble ou entrepôt ;

3. La troisième chose à signaler, c'est qu'on donne à certains mots un sens qu'ils n'ont pas. Ainsi, on traduit *Casualty Insurance* par assurance-casualité, sous le prétexte que *Casualité* est un mot français dont Larousse donne la définition suivante : « Casualité, qualité de ce qui est casuel, éventuel, incertain ».

On oublie que si *casualité* est un mot français, on ne l'emploie pas dans le sens d'accident que donnent les Américains au mot *Casualty*. Les Français disent « branche accidents », ce qui traduit, en somme, assez bien *Casualty Department*. Les Américains comprennent dans ce groupe certaines assurances ayant un caractère accidentel comme les assurances accidents et maladie, automobile, responsabilité civile, patronale, etc. Tout cela est bien différent et dépasse le cadre du mot accident, tout comme en anglais, *casualty* n'est pas censé englober n'importe quoi ; mais si l'on cherche un mot, qu'on n'en adopte pas un simplement parce qu'il a un certain air de parenté avec le terme anglais.

Ailleurs, on emploie le mot coassurance. Ainsi on écrit la « Clause de coassurance », quand on veut parler de la règle proportionnelle. La coassurance est un terme admis en assurance, mais il a un sens précis. Pierre Véron et Pierre Dameron dans leur *Dictionnaire des Assurances* le définissent comme la « répartition d'un risque entre plusieurs compagnies, chacune d'elles prenant en charge une quotité déterminée de la valeur totale ». La C.U.A. dans ses règlements généraux

reconnaît le même sens à ce mot. Elle admet que règle proportionnelle traduit *Coinsurance Clause*, mais ses traducteurs ne pensent pas tous de même, non plus que ceux de l'Inland Marine Underwriters' Association.

104 On dit aussi *compléter* des travaux de construction, alors qu'on veut dire exécuter. Si on prenait le mot dans son sens propre, on n'autoriserait que les travaux déjà commencés. On emploie aussi annulement dans le sens d'annulation ou de résiliation. On dit valeur actuelle, dans le sens de valeur réelle (*actual value*), fuite d'eau dans le sens de *Water escape* et l'on traduit *Watermains* par « conduites situées hors du local ». On traduit « excess insurance » par assurance supplémentaire ; ce qui n'a pas du tout le même sens. On emploie le mot propriété pour rendre *property insured*, en oubliant que « propriété » s'applique, dans la pratique, à une valeur immobilière. Comme résultat, il y a dans la plupart des textes de bien curieux et de bien dangereux contre-sens qu'on ne peut rétablir qu'en donnant au mot français le sens du mot anglais. Il y a là une opération qui pourrait un jour avoir des conséquences sérieuses aux yeux d'un juge tenté de donner aux mots leur sens véritable ; ce dont on ne saurait le blâmer.

4. La quatrième observation que nous désirons faire ici a trait à l'instabilité du vocabulaire. Nous voulons dire par là que, pour exprimer les mêmes choses, les termes varient, semble-t-il, d'un traducteur à l'autre. Ainsi pour traduire l'expression *Other Insurance*, on trouve dans les textes de la C.U.A. : autres assurances, assurances co-existantes, assurances concordantes, assurances concurrentes et coassurances.



La conclusion de tout cela est simple. Tant qu'on confiera le travail à des gens qui ignorent à peu près tout de la traduction, on continuera à avoir des textes extrêmement con-

fus, souvent même incompréhensibles et on exposera l'assuré autant que l'assureur à des déconvenues coûteuses. Pour obtenir un résultat, il faudrait confier le travail à un véritable traducteur, il faudrait le choisir non au petit bonheur, mais sur la recommandation de gens s'y connaissant en traduction. Il faudrait aussi ne pas exiger qu'il fasse son travail en quelques heures. S'il lui est nécessaire de faire certaines recherches, qu'on lui laisse le temps voulu ! C'est la qualité du travail qui doit compter et non la rapidité de l'exécution. Dans le cas des syndicats d'assureurs, il faudrait que le texte français soit soumis à un comité formé, par exemple, d'un avocat et d'un spécialiste de l'assurance assez instruits pour ne pas contrecarrer l'effort d'épuration tenté par le traducteur. Il serait bon également que l'avocat ne soit pas seulement choisi pour sa réputation de plaideur et qu'il admette que, dans un texte, ce qui compte c'est la clarté de la phrase et non l'ordre dans lequel des formules toutes faites sont employées. Ce qui importe, c'est de rechercher la précision dans la concision des termes en dehors de toute autre influence, si l'on veut que le public lise les textes qu'on lui remet. Tant qu'on lui donnera des contrats d'autant plus compliqués qu'ils sont presque incompréhensibles, on ne peut s'attendre à ce qu'il fasse un effort quelconque de collaboration.

105

Tout cela coûtera cher, dira-t-on, peut-être. On dépensera évidemment plus qu'on ne fait actuellement, mais on aura du travail bien fait et on établira, dans ce domaine, la réputation des assureurs, comme on l'a fait dans les autres. Si on agissait pour la partie technique avec la même négligence que pour la traduction des textes, l'assurance donnerait de bien piètres résultats. Quand il s'agit de rédiger des clauses ou de préparer un contrat, on s'adresse à des spécialistes, on en discute les termes avec lui et on n'accepte le texte que si on en est satisfait. Pourquoi ne prendrait-on pas les mêmes précautions pour la rédaction de la version française ?